



Commission 2

« Les droits politiques
(y compris révision de la Constitution) »

Rapport général 200

**Les droits politiques
(y compris révision de la Constitution)**

Rapporteur : Pierre Gauthier, président

30 avril 2010

Version finale

Table des matières

Introduction.....	5
200.1 Champ de compétences de la commission	5
200.2 Composition de la commission	6
200.3 Organisation interne	8
200.4 Développement durable.....	13
200.5 Relations avec les autres commissions.....	14
200.6 Evaluation générale	15
200.7 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels	17
Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante).....	30

Version finale

Introduction

Ce rapport traite de la première phase des travaux concrets de la commission thématique 2 « Droits politiques (y compris révision de la Constitution) » de l'Assemblée constituante genevoise, ci-après CoT2. Cette phase a commencé le mercredi 8 avril 2009, six mois après l'élection des quatre-vingts constituants par le peuple genevois. Elle s'est terminée le mercredi 28 avril 2010, date de la dernière des cinquante-quatre séances qu'aura tenues la commission avant que ne s'ouvre la deuxième phase des travaux qui se tiendront en séances plénières.

La révision complète d'une Constitution, même pour une petite République d'environ un demi-million d'habitants, n'est pas une tâche habituelle. Aucun des élus ne pouvant prétendre avoir l'expérience d'une telle aventure, il leur aura donc fallu presque tout inventer du fonctionnement interne de l'Assemblée et *a fortiori* du fonctionnement de la CoT2.

Un mot de la composition de la commission où deux femmes¹ et quinze hommes ont siégé. Aux côtés de trois enseignants, de trois personnes issues du domaine de la santé, de deux autres issues du milieu de l'entreprise et d'un physicien, ne se trouvaient pas moins de huit juristes. Au vu de la matière traitée par la commission, l'apport de ces compétences juridiques a été d'une grande utilité dans les études techniques préalables – constitutionnelles ou législatives – qui ont permis de cadrer les différents sujets.

200.1 Champ de compétences de la commission

Dans notre système helvétique caractérisé par la démocratie directe, les droits politiques – appelés également droits civiques – sont d'une importance capitale. Le champ de compétences de la commission a été défini et voté en séance plénière le 26 mars 2009 (voir annexe 1). Ces droits politiques ont été abordés sous trois angles distincts.

Le premier angle, qui fait l'objet du premier rapport sectoriel, est celui de la titularité des droits politiques. Qui a le droit de voter et d'élire ? Qui a le droit de signer initiatives et référendums aux plans communal et cantonal ? Qui a le droit d'être élu ?

Le deuxième angle, qui fait l'objet du deuxième rapport sectoriel, traite des instruments de démocratie directe que sont les différents types de référendums et d'initiatives. Il traite aussi des modalités de leur mise en œuvre tels le nombre et le délai de récolte de signatures requis. Il traite des cas où l'on peut y recourir et enfin, de qui peut en déclencher la mise en œuvre, groupe de citoyens ou d'élus, cantonaux ou municipaux.

Enfin, un autre niveau d'approche, intitulé « Conditions-cadres et prolongements », fait l'objet du troisième rapport sectoriel. Ce rapport traite des modalités pratiques

¹ Initialement, la CoT2 comptait trois femmes parmi ses membres, la démission de l'une d'entre elles et son remplacement par un homme a réduit ce nombre à deux.

d'exercice des droits politiques, du rôle et du cadre d'action des partis politiques, des modalités de consultation de la population hors scrutin, et des modalités de révision, totale ou partielle de la Constitution.

200.2 Composition de la commission

Les dix-sept membres titulaires de la CoT2 au 30 avril 2010 sont les suivants :

M. Gauthier Pierre (AVI) – président dès le 1^{er} janvier 2010, *vice-président d'avril 2009 à décembre 2009*
M. Alder Murat Julian (R&O) – vice-président dès le 1^{er} janvier 2010
M. Aubert Jean-Pierre (AVI)
M. Barde Michel (GEA)
M. Bordier Bertrand (L&I)
M. Büchi Thomas (R&O)
M. Dimier Patrick-Etienne (MCG)
M. Hirsch Laurent (L&I) *a remplacé, dès le 25 août 2009, M. Olivier Fatio, démissionnaire*
M. Irminger Florian (V&A)
M. Manuel Alfred (ASG)
M^{me} Martenot Claire (SOL)
M. Pagan Jacques (UDC) – président d'avril 2009 à décembre 2009
M^{me} Perregaux Christiane (SP)
M. Sayegh Constantin (PDC)
M. Schifferli Pierre (UDC)
M. Tanquerel Thierry (SP)
M. Tschudi Pierre-Alain (V&A) *a remplacé, dès le 1^{er} mars 2010, M^{me} Silja Halle, démissionnaire*

Par groupe :

1 ASG (Associations de Genève) ; 2 AVI (AVIVO) ; 1 GEA (G(e) Avance) ; 2 L&I (Libéraux et indépendants) ; 1 MCG (Mouvement changer Genève) ; 2 PDC (Parti démocrate chrétien) ; 2 R&O (Radical ouverture) ; 2 SOL (SolidaritéS) ; 2 SP (Socialistes pluralistes) ; 2 UDC (Union démocratique du centre) ; 2 V&A (Verts et associatifs).

Ont également participé aux travaux de la CoT2 en qualité de remplaçants des membres titulaires absents :

ASG : M. Boris Calame

AVI : MM. Souhaïl Mouhanna, Marc Turrian

GEA : MM. Claude Demole, Benoît Genecand, Stéphane Tanner

L&I : MM. Michel Hottelier, Jacques Weber

MCG : M. Yves-Patrick Delachaux

R&O : MM. Georges Chevieux, Pierre Kunz et M^{me} Françoise Saudan

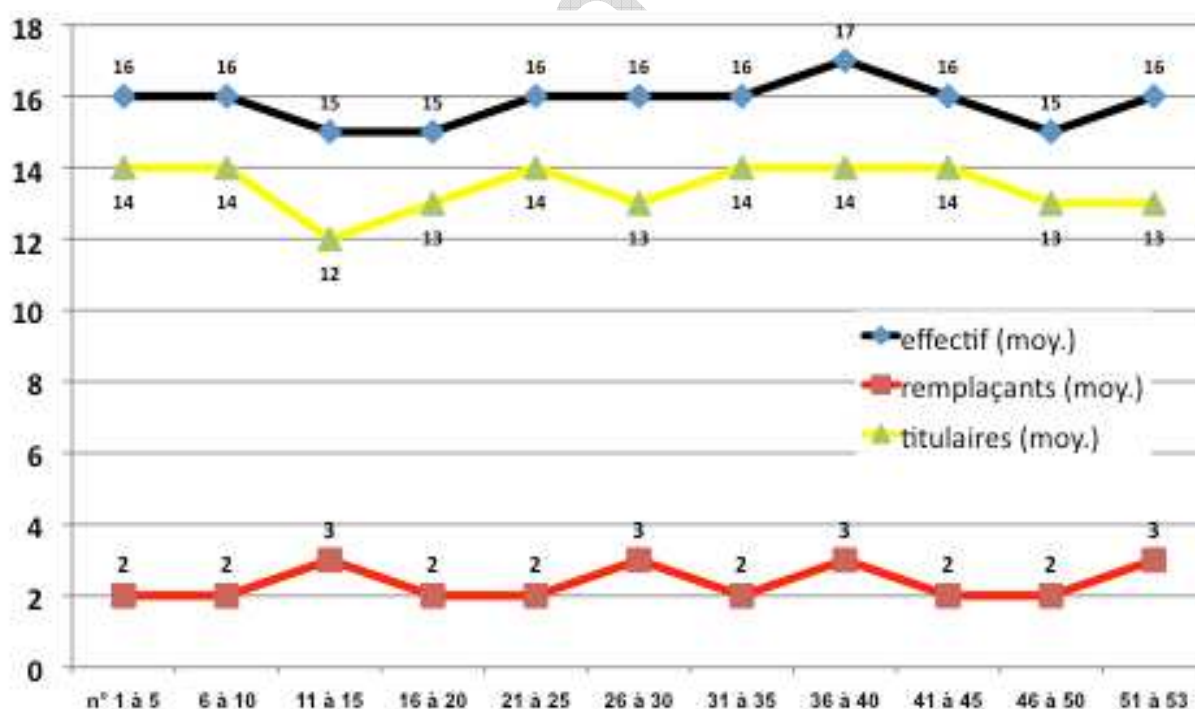
SP : MM. Laurent Extermann, Cyril Mizrahi, Melik Özden, Alberto Velasco, Tristan Zimmermann

SOL : M^{me} Jocelyne Haller

UDC : MM. Michel Amaudruz, Soli Pardo

Il faut noter qu'avec une moyenne par séance de seize présents sur les dix-sept membres que compte la commission, l'assiduité générale a été excellente. Néanmoins, notre système de « milice » aura posé quelques problèmes de disponibilité aux élus, notamment lorsqu'à la fin de la première phase, la périodicité hebdomadaire des séances et parfois leur durée ont dû être fortement augmentées. Il aura été difficile pour certains membres de la CoT2 de concilier leur mandat électif avec leurs charges extérieures dont, entre autres, l'activité professionnelle, les obligations familiales ou les difficultés de santé. Cela a été particulièrement difficile pour les élus des groupes numériquement les plus faibles, siégeant dans plusieurs commissions, ainsi que pour les membres siégeant dans d'autres instances de la Constituante, notamment à la Coprésidence ou au Bureau. C'est sans doute dans ce qui précède qu'il faut trouver l'explication au fait que plus de vingt autres élus non membres titulaires de la CoT2, dont la liste est mentionnée plus haut, ont participé à ses travaux en remplacement des titulaires.

CoT2 présence moyenne totale, présence des titulaires et des remplaçants



200.3 Organisation interne

C'est au début septembre 2009, soit quatre mois après le début de ses travaux, qu'a été prise la première décision politique par la CoT2. Cela indique que le premier trimestre de nos travaux aura été presque exclusivement consacré à des questions organisationnelles et à la définition du champ de compétences de la CoT2. Dans un souci de respect des différentes sensibilités, politiques ou personnelles, il a été initialement demandé à chaque commissaire d'établir une liste des sujets qu'il désirait voir traitée dans le cadre défini de mandat général de la CoT2.

Sous-commission « organisation des travaux »

Dès le début de leurs réunions hebdomadaires, il est apparu indispensable aux membres de la CoT2 de nommer une sous-commission chargée d'organiser les travaux, d'en définir la feuille de route et de préparer, en collaboration avec le Secrétariat général, les différentes auditions, publiques ou non. Cette sous-commission politiquement équilibrée s'est réunie seize fois entre mai 2009 et avril 2010 pour de courtes séances de une à deux heures. Elle était composée de quatre membres de la CoT2 dont le président et le vice-président, soient MM. Jacques Pagan (UDC), Pierre Gauthier (AVI), Murat Alder (R&O) et Florian Irminger (V&A).

Sous-commission « résidence et titularité des droits politiques »

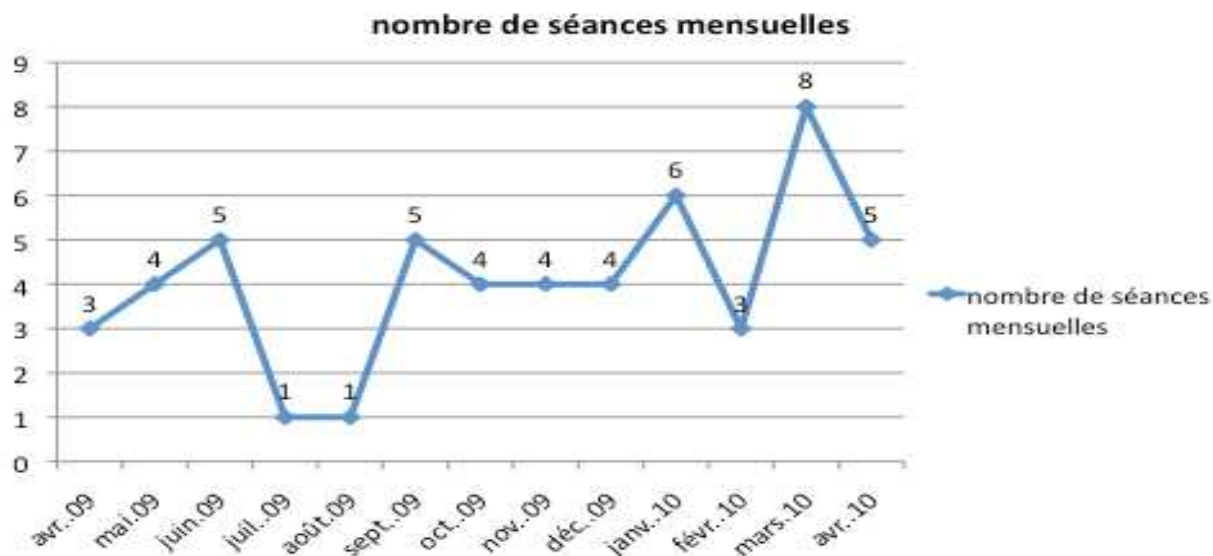
Cette sous-commission a été nommée pour démêler la question de la titularité des droits politiques cantonaux et communaux des Suisses de l'étranger et notamment, vu le cas particulier de Genève, celle des Suisses habitant en France voisine. Elle n'a siégé qu'une fois, elle était composée de M^{me} Christiane Perregaux (SP) et de MM. Michel Barde (GEA), Pierre Gauthier (AVI) et Constantin Sayegh (PDC).

Périodicité des séances de commissions

Tout au long de l'année écoulée, concilier la brièveté du temps imparti avec les contraintes d'organisation et l'importance du volume de la matière à traiter² aura été le souci constant des deux présidents successifs, des membres de la sous-commission d'organisation et des commissaires. C'est pourquoi, en fin de phase, le nombre de séances par mois a été fortement augmenté comme l'indique le graphique ci-après.

² Outre le champ de compétence de la CoT2, auditions, recherches individuelles, réflexions au sein des groupes, assemblées plénières et périodes de vacances ou de fêtes.

Périodicité des séances CoT2 par mois



Méthode de travail

Les résultats parallèles du travail de la sous-commission d'organisation des travaux et de celui effectué par chaque commissaire pour définir les sujets à traiter ont permis :

- d'établir la liste exhaustive des différents chapitres recouvrant le champ de compétences de la commission (voir annexe 2) ;
- de déterminer l'organisation des débats et le mode de fonctionnement délibératif de la commission ;
- et enfin, d'établir la liste des diverses personnes ou organisations à auditionner.

La sous-commission organisation a produit, et actualisé au fur et à mesure de l'avancée des travaux, une *feuille de route* par sujet, date et action à entreprendre (voir annexe 3). Cette *feuille de route* a servi de référence pour établir les ordres du jour successifs de la CoT2. Dès janvier 2010, la *feuille de route* a été remplacée par un *calendrier prévisionnel*, plus simple et maniable, qui a rempli la même fonction (voir annexe 4).

Le schéma général de délibération pour chaque objet à traiter par la CoT2 a été le suivant :

- **Exposé** fait par un membre-juriste de la commission et définissant le cadre, législatif ou constitutionnel, de référence pour l'objet étudié.
- **Décision éventuelle d'audition** et, si oui, choix de la personne ou organisme à auditionner.
 - o Audition éventuelle (publique ou non publique).

– **Premier débat.**

- o Décision éventuelle de communication publique.
- o Publication éventuelle d'une note de synthèse sur le sujet traité ou sur la problématique générale. (voir annexes 5, 6 & 7)

– **Deuxième débat.**

- o Ce deuxième débat a, la plupart du temps, été alimenté par les différentes propositions de thèses émises par les commissaires. C'est au cours de ce deuxième débat qu'éventuellement des compromis ont été recherchés et parfois trouvés.

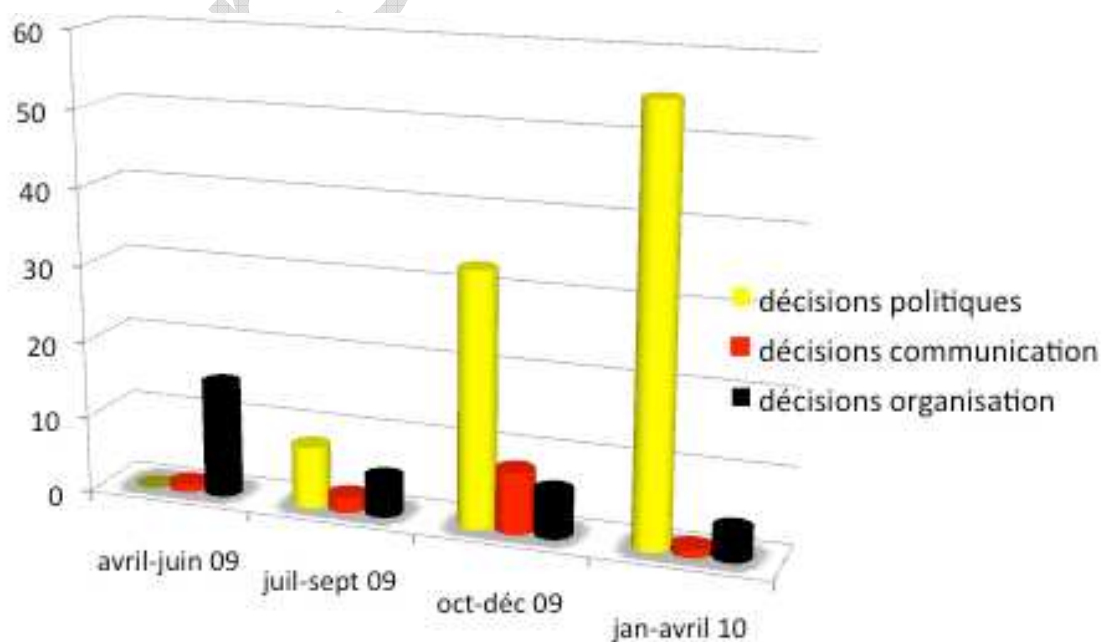
– **Vote d'adoption des thèses.**

- o Annonce éventuelle de rapports de minorité.

Le principal souci des deux présidents successifs de la CoT2 aura été de concilier la brièveté du temps imparti au cours de cette première phase avec l'indispensable liberté d'expression de chacun des membres de la commission, seule garantie d'une délibération fructueuse et démocratique. Or, le champ de compétences de la CoT2 comprend des sujets fort controversés. Deux sont même généralement qualifiés de « chauds » : l'octroi éventuel de droits civiques aux résidents étrangers d'une part et, d'autre part, les nombres de signatures requis pour faire aboutir référendums et initiatives. Les deux présidents successifs ont donc été particulièrement attentifs à maintenir une atmosphère générale des débats empreinte de courtoisie, de rigueur et de respect mutuel. Tous les commissaires se sont volontiers pliés à cette règle, qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés. Ainsi, même lorsque les opinions des uns ou des autres étaient totalement opposées ou que les sujets étaient chargés de différences idéologiques profondes, aucun débordement verbal n'a été constaté.

Le schéma ci-après illustre l'évolution du nombre et du genre de décisions prises par la commission sur une année.

CoT2 évolution de la nature des décisions en fonction du temps



Atelier de recherche de l'université de sociologie de Genève

Enfin, la CoT2 a été choisie pour être l'objet et le support d'un « atelier de recherche » universitaire sur le processus décisionnel de la délibération. Cet atelier est destiné à familiariser les étudiants en sociologie avec les étapes d'un projet de recherche académique. Il est dirigé par M. Lucio Baccaro, professeur au département de sociologie de l'Université de Genève, accompagné d'une équipe pluridisciplinaire composée de cinq assistants. Les détails relatifs à cet atelier peuvent être consultés à l'adresse Internet suivante :

www.unige.ch/ses/socio/enseignements/ateliers/deliberation.html

Auditions, pétitions et propositions collectives

La commission a auditionné vingt et une personnes dans le cadre de ses travaux. Six d'entre elles représentaient des groupes ou des associations, cinq représentaient des services ou des départements d'une administration cantonale, les autres l'ont été à titre d'expert.

Une première audition publique, répondant à la proposition collective n°12, « Vivre ensemble, renforcer la cohésion sociale », s'est tenue le 30 septembre 2009 dans la salle des Avanchets à Vernier (annexe n°8).

La CoT2 a dû annuler, pour des raisons d'opportunité, la deuxième audition publique prévue initialement à Onex le 28 octobre 2009 (voir annexe 9).

Deux auditions relatives à la question de l'égalité civique entre hommes et femmes, répondant à la proposition collective n°2 et à la pétition n°26, ont été menées conjointement avec la CoT3.

Plusieurs membres des CoT2 et CoT3 ont également participé à la conférence-débat organisée par la « Passerelle des jeunes » sur le thème de l'abaissement de l'âge de la majorité civique le 8 octobre 2009 à l'aula du Collège Calvin.

Le tableau ci-après indique les différentes auditions menées par la commission :

Personnes auditionnées	Sujet de l'audition	Date / lieu	Nature
Patrick Ascheri , directeur du service des votations et élections, GE André Castella , délégué à l'intégration, GE Thomas Facchinetti , délégué aux étrangers, NE	Droits politiques des étrangers, nationalité, intégration.	15.09.2009 2, rue Henry-Fazy	Non publique
Georges Queloz , ancien président de la commission des naturalisations, Ville de Genève, GE	Droits politiques des étrangers, nationalité, intégration.	29.09.2009 2, rue Henry-Fazy	Non publique
Centre de contact Suisse-Immigrés , Camarada , Ligue suisse des droits de l'Homme , Fédération Kultura , GE	Droits politiques des étrangers, nationalité, intégration. Prop. coll. n°12	30.09.2009 Salle communale des Avanchets, Vernier GE	Publique
<i>Jean-François Cavin</i> , directeur du Centre patronal, Paudex-près-Lausanne, VD <i>Dominique Baettig</i> , conseiller national, JU	<i>Droits politiques des étrangers, intégration</i>	<i>28.10.2010 Salle communale d'Onex GE</i>	annulée
Jean-François Cavin , directeur du Centre patronal, Paudex-près-Lausanne, VD	Droits politiques des étrangers, intégration.	24.11.2009 2, rue Henry-Fazy	Non publique
David Matthey-Doret , responsable du GLAJ, GE Steve Cadoux et Angelo Torti , travailleurs sociaux « hors-murs », GE D^r Bertrand Cramer , pédopsychiatre, GE	Age de la majorité civile.	08.12.2009 2, rue Henry-Fazy	Non publique
Muriel Golay , Office cantonal des droits humains, GE	Egalité civique entre hommes et femmes Prop. coll. n°2 et pétition n°26	12.01.2010 2, rue Henry-Fazy	Non publique Conjointe CoT3
Collectif « femmes pour la parité » , GE Etienne Grisel , professeur de droit constitutionnel, Université de Lausanne, VD Delphine Gardey , Université de Genève, GE	Egalité civique entre hommes et femmes Prop. coll. n°2 et pétition n°26	13.01.2010 Aula du collège Calvin	Non publique Conjointe CoT3

David Hiler , conseiller d'État en charge des finances, GE	Référendums financiers	19.01.2010 2, rue Henry-Fazy	Non publique
Andreas Auer , professeur de droit constitutionnel, Université de Zurich, ZH	Instruments de démocratie directe	20.01.2010 2, rue Henry-Fazy	Non publique
Andreas Gross , conseiller national, ancien constituant, ZH	Instruments de démocratie directe	03.02.2010 2, rue Henry-Fazy	Non publique
Pierre-Alain Tschudi , enseignant, coauteur du manuel « Pratiques citoyennes », GE	Promotion de l'esprit civique auprès des adolescents	23.03.2010 2, rue Henry-Fazy	Non publique

Toutes les dix pétitions ou propositions, collectives ou individuelles, attribuées par le Bureau à la CoT2, ont été traitées par la commission qui en a évoqué la teneur au cours de l'élaboration des différentes thèses adoptées. En revanche, elles n'ont pas toutes donné lieu à une audition³. Il est prévu d'adresser à chaque personne ou organisme, proposant ou pétitionnaire, le rapport sectoriel pertinent, accompagné d'un courrier à la signature de la présidence de la commission.

200.4 Développement durable

Environnement – Les commissaires se sont attachés à recourir à l'échange de documents sous format électronique afin de limiter au maximum l'utilisation de papier.

Economie – Afin de ne pas grever inutilement le budget de jetons de présence et de ne pas alourdir les séances collectives de la CoT2, les questions d'organisation du travail de la commission n'ont pas été traitées en séances à dix-sept membres, mais ont été confiées à la sous-commission d'organisation des travaux, composée de quatre membres (voir supra « organisation interne »).

Social – La plus grande attention a été dévolue au traitement, en séances de commission ou lors des auditions publiques et non publiques, des diverses pétitions et propositions, collectives ou individuelles. La CoT2 s'est ainsi attachée à respecter la démarche entreprise par toutes les personnes qui ont manifesté leur esprit de participation civique et leur intérêt pour les travaux de notre assemblée.

³ Il s'agit des pétitions ou propositions n°2, 12, 26, 27, 30, 38, 46, 58, 61 et 79 qui sont consultables sur le tableau récapitulatif à télécharger sur le site de l'Assemblée constituante : www.ge.ch/constituante/nostravaux/participer.asp

200.5 Relations avec les autres commissions

Deux conflits de compétences ont été identifiés avec la commission thématique 3. L'un portant sur la question de la représentation paritaire des hommes et des femmes dans les parlements élus a été facilement réglé. La question générale de l'égalité civique entre hommes et femmes a donné lieu à deux auditions conjointes CoT2 – CoT3 sur ce sujet qui relève principalement de la CoT3. L'autre conflit portant sur la question des référendums obligatoires en matière de logement et de fiscalité n'a en revanche pas pu être résolu par la négociation avec la CoT3. La conférence de coordination⁴ a donc été saisie de l'objet. Ce problème a finalement été résolu par l'adoption des règles de débat qui seront appliquées en séances plénières lors de la deuxième phase des travaux.

Deux autres échanges de nature technique ont eu lieu avec les commissions 4 et 5 respectivement à propos des instruments de démocratie directe communaux et à propos du rôle des partis politiques. Les thèses sur les « partis politiques et les associations », adoptées par la CoT5, ont été transmises par cette dernière à la CoT2 qui les a intégrées dans la délibération qu'elle a tenue sur cet objet. Quant aux « instruments de démocratie directe au plan communal », la thèse votée par la CoT2 a été formulée de façon à s'adapter à d'éventuelles modifications dans l'organisation des communes qui pourraient être proposées par la CoT4 ; elle a été transmise à cette dernière pour information.

⁴ Qui réunit les cinq présidents de commissions thématiques et deux membres de la coprésidence (cf. règlement de l'Assemblée constituante, art. 2.).

200.6 Evaluation générale

Un formulaire d'évaluation générale des travaux de la commission a été envoyé à chacun des dix-sept commissaires, quinze y ont (parfois partiellement) répondu. Les réponses ainsi que les principaux commentaires sont synthétisés ci-après.

	TB (++)	B (+)	AB (-)	Nul (--)
Organisation pratique				
Les salles de travail...	1	4	7	3
La logistique des auditions publiques...	4	6	3	
La logistique des auditions non publiques...	1	10	2	2
Le temps imparti à la commission...	1	10	3	1
La communication interne (PV, OdJ, annexes)	10	4	1	
Le contenu des débats				
Les débats ont été...	4	8	1	
Ont répondu à mes attentes...	4	5	5	1
Ont fait évoluer mes opinions préalables...	2	6	5	2
Ont permis des compromis acceptables...		5	8	2
La gestion des débats				
Les séances ont été préparées...	5	6	3	1
Les opinions ont pu s'exprimer...	11	3		
Les débats ont été généralement menés...	4	9	1	
Le temps a été géré...	3	6	5	
Les orateurs ont été respectés...	7	7		

1/ le contenu du travail effectué au cours de cette année ?

 (18 adjectifs positifs) Instructif, passionnant, sérieux, progressiste, satisfaisant, intense (2), détaillé, utile, riche, convivial, bon, approfondi, formateur, complet, intéressant, respectueux, intéressant, mais modéré.

 (9 adjectifs négatifs) Improvisé, entaché de préjugés, long, fastidieux, acceptable, frileux (2), banal, pauvre.

2/ la qualité du travail effectué au cours de cette année ?

 (14 adjectifs positifs) Bonne (3), élevée (2), approfondie (3), constructive, optimale, satisfaisante, régulière, intense, rigoureuse.

 (10 adjectifs négatifs) Improvisée, pas assez de temps (2), inégale, attendue, entachée de préjugés, confuse, peu ambitieuse, superficiel, déclamatoire.

Version finale

200.7 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels

Les thèses de minorité sont en italique.

Thèses du rapport sectoriel 201 « Titularité des droits politiques »

201.1 Les droits politiques des étrangers

201.11.a

Les étrangers et les étrangères âgés de 18 ans révolus domiciliés légalement depuis 8 ans en Suisse et qui habitent le canton de Genève ont le droit d'élire, de voter et de signer des initiatives populaires et des demandes de référendum au niveau communal.

201.11.b

Les étrangers et les étrangères âgés de 18 ans révolus domiciliés légalement depuis 8 ans en Suisse et qui habitent le canton de Genève ont le droit d'éligibilité au sein des organes délibératifs communaux.

201.11.c

Les étrangers et les étrangères âgés de 18 ans révolus domiciliés légalement depuis 8 ans en Suisse et qui habitent le canton de Genève ont le droit d'éligibilité au sein des organes exécutifs communaux.

201.11.d

Les étrangers et les étrangères n'ont pas le droit de vote cantonal.

201.11.e

Les étrangers et les étrangères ne sont pas éligibles au sein de l'organe législatif cantonal.

201.11.f

Les étrangers et les étrangères ne sont pas éligibles au sein de l'organe exécutif cantonal.

201.11.g

Les étrangers et les étrangères ne sont pas éligibles au Conseil des Etats suisse.

201.12.a

Les étrangers et les étrangères ont le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal aux mêmes conditions qu'au niveau communal.

201.13.a

Les droits politiques au plan communal et au plan cantonal genevois sont indissociables de la nationalité suisse.

201.13.b

Les étrangers disposant actuellement du droit de vote dans les communes n'y sont pas éligibles.

201.14.a

Les étrangers et les étrangères âgés de 18 ans révolus domiciliés légalement depuis 8 ans à Genève qui en font la demande ont le droit d'élire, de voter et de signer des initiatives populaires et des demandes de référendum au niveau communal.

201.15.a

Les étrangers et les étrangères âgés de 18 ans révolus résidant légalement depuis 8 ans en Suisse et qui habitent le canton de Genève depuis 4 ans au moins ont le droit d'élire, de voter et de signer des initiatives populaires et des demandes de référendum au niveau communal.

201.2 Les droits politiques des Suisses de l'étranger

201.21.a

Les Suisses et les Suissesses de l'étranger âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote au niveau cantonal, à condition d'avoir été antérieurement domiciliés dans une commune genevoise ou d'en avoir le droit de cité.

201.21.b

Les Suisses et les Suissesses de l'étranger âgés de 18 ans révolus ont le droit d'éligibilité au niveau cantonal, à condition d'avoir été antérieurement domiciliés dans une commune genevoise ou d'en avoir le droit de cité.

201.21.c

En cas d'élection au sein de l'organe législatif cantonal, les citoyens et les citoyennes suisses de l'étranger n'ont aucune obligation de prendre domicile dans le canton de Genève.

201.21.d

En cas d'élection au sein de l'organe exécutif cantonal, les citoyens et les citoyennes suisses de l'étranger ont l'obligation de prendre domicile dans le canton de Genève.

201.21.e

En cas d'élection au Conseil des Etats suisse, les citoyens et les citoyennes suisses de l'étranger ont l'obligation de prendre domicile dans le canton de Genève.

201.21.f

Les Suisses et les Suissesses de l'étranger n'ont pas le droit de vote communal.

201.21.g

Les Suisses et les Suissesses de l'étranger n'ont pas le droit d'éligibilité communal.

201.3 L'âge de la majorité civique

201.31.a

L'âge de la majorité civique, tant pour le droit de vote que le droit d'éligibilité aux niveaux communal et cantonal, est fixé à 18 ans révolus.

201.32.a

Ont le droit de vote dans le canton et dans la commune tous les citoyens et toutes les citoyennes qui ont 16 ans révolus et remplissent les autres conditions nécessaires pour l'exercice des droits politiques.

201.32.b

L'Etat et les communes assurent aux jeunes une préparation à la citoyenneté en favorisant leur formation civique et en soutenant diverses formes d'expériences participatives.

201.4 La privation des droits politiques

201.41.a

La Constitution cantonale ne prévoit aucun motif de privation des droits politiques, y compris en matière d'interdiction civile pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

201.42.a

Ne font pas partie du corps électoral les personnes soumises à une curatelle de portée générale. La loi prévoit une procédure simple permettant à la personne soumise à une curatelle de portée générale d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, sa réintégration dans le corps électoral.

201.5 Quelques critères spécifiques en matière d'éligibilité

201.51.a

La clause de laïcité en matière d'éligibilité communale et cantonale est supprimée.

201.51.b

L'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat est le même que pour l'éligibilité au Grand Conseil, soit 18 ans révolus.

Thèses du rapport sectoriel 202

« Instruments de démocratie directe »

202.1 Nombre de signatures et délai de récolte sur le plan cantonal

202.11.a

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'un référendum ou d'une initiative est déterminé par un chiffre et non par un pourcentage du corps électoral.

202.11.b

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'un référendum cantonal est fixé à 5'000.

202.11.c

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative constitutionnelle est fixé à 10'000.

202.11.d

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative législative cantonale est fixé à 7'000.

202.11.e

Le délai pour l'aboutissement d'une demande de référendum est fixé à 40 jours.

202.11.f

Le délai pour l'aboutissement d'une initiative constitutionnelle ou législative cantonale est fixé à 4 mois.

202.11.g

Des fêtes (suspension du délai de récolte des signatures) sont instituées du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus pour le référendum cantonal.

202.11.h

Le droit de récolter librement sur le domaine public des signatures pour des référendums ou des initiatives est garanti. La loi en règle les modalités et en garantit la gratuité.

202.12.a

Nombre de signatures en pourcentage plutôt qu'en chiffres pour l'initiative et le référendum cantonal.

202.12.b

Signatures représentant 5 % des électeurs pour le référendum cantonal.

202.12.c

Signatures représentant 7 % des électeurs pour l'initiative législative cantonale.

202.12.d

Signatures représentant 10 % des électeurs pour l'initiative constitutionnelle.

202.2 Nombre de signatures et délai de récolte sur le plan communal

202.21.a

Le nombre de signatures requis pour l'aboutissement d'un référendum municipal est fixé à 7 % des électeurs de la commune, mais au maximum 3000.

202.21.b

Le délai référendaire sur le plan communal est de 40 jours dès la publication officielle de l'acte.

202.21.c

Les fériés introduites pour le référendum cantonal s'appliquent aussi au référendum municipal.

202.21.d

L'initiative municipale doit pour aboutir réunir les signatures de 10 % des électeurs, mais au maximum 4'000, dans un délai de 4 mois, sans fériés.

202.22.a

Pour le référendum municipal, signatures de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs et signature de 10 % des électeurs, mais au moins par 1'000 électeurs, pour les communes de plus de 5'000 électeurs.

202.3 Le référendum obligatoire

202.31.a

Le référendum obligatoire en matière de logement est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 500 signatures.

202.31.b

Le référendum obligatoire en matière fiscale est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 500 signatures.

202.31.c

Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est maintenu tel qu'actuellement.

202.32.a

Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière de logement.

202.32.b

Maintien du référendum obligatoire en matière fiscale.

202.33.a

Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière d'assainissement financier.

202.33.b

Si le référendum obligatoire en matière financière est maintenu, les électeurs doivent pouvoir voter deux fois oui ou deux fois non.

202.4 Le référendum facultatif cantonal

202.41.a

Sont soumis au référendum facultatif les lois, ainsi que tous les autres actes du Grand Conseil qui prévoient des dépenses.

202.41.b

Le référendum est exclu en ce qui concerne le budget du canton, sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

202.41.c

Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement. Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle, acceptée par le peuple. La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure d'urgence.

202.5 Les formes particulières de référendum

202.51.a

Un référendum obligatoire extraordinaire cantonal est organisé à la demande d'un tiers des députés.

202.51.b

1. Le parlement peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

202.52.a

Introduction d'un référendum obligatoire extraordinaire sur des sujets importants à la demande de 75 % des députés du Grand Conseil.

202.54.a Initiative destitutive

Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.

En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.

En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.

Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

202.6 Le référendum communal

202.61.a

Le référendum facultatif contre les délibérations du conseil municipal est maintenu comme actuellement.

202.61.b

Le référendum ne peut s'exercer contre les délibérations ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence du conseil municipal. Elle requiert une majorité des deux tiers de membres du conseil municipal qui prennent part au vote.

202.61.c

Le référendum peut être demandé par un tiers des membres du conseil municipal.

202.61.d

1. Le conseil municipal peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ;
2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ;
3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.

202.61.e

1. Le référendum ne peut s'exercer contre le budget communal pris dans son ensemble ;
2. Ne peuvent être soumises au référendum que les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le chiffre d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

202.62.a

Référendum communal sur les sujets importants à la demande de trois quarts des votants au conseil municipal.

202.7 L'initiative populaire cantonale

202.71.a

L'initiative populaire cantonale peut être formulée ou non formulée.

202.71.b

Si l'initiative implique une révision de la Constitution, elle doit recueillir 10'000 signatures.

202.71.c

L'initiative peut être constitutionnelle ou législative, sans mélange des genres.

202.71.d

L'initiative partiellement formulée est entièrement traitée comme une initiative non formulée.

202.71.e

Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée après coup en initiative législative si elle recueille entre 7'000 et 10'000 signatures.

202.71.f

Une clause de retrait total est obligatoire. La loi en règle les modalités.

202.71.g

L'initiative formulée constitutionnelle peut proposer une révision totale ou partielle de la Constitution.

202.71.h

L'initiative formulée législative peut proposer un projet de loi dans toutes les matières de la compétence des députés.

202.71.i

L'initiative non formulée doit pouvoir être concrétisée par une révision de la Constitution ou une loi au choix des initiants.

202.71.j

La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice).

202.71.k

La juridiction déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.

202.71.l

La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non ; à défaut ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.

202.71.m

La juridiction déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides ; à défaut, elle déclare l'initiative nulle.

202.71.n

Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative. S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet. Si l'initiative est formulée, le contreprojet doit l'être aussi.

202.71.o Procédure et délais

1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative cantonale de manière à respecter les délais suivants, dès la constatation de son aboutissement :

- a) 4 mois pour décider de son invalidation éventuelle ;
- b) 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
- c) 18 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

2. Ces délais sont impératifs ; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

202.71.p Vote des électeurs

1. L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise à la votation populaire pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit par la thèse 202.71o, ch. 1, let. b et c ;
2. Le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire ;
3. Si le peuple accepte l'initiative non formulée ou son contreprojet de même forme, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet de loi conforme dans un délai de 12 mois.

202.72.a

La juridiction déclare nulle l'initiative dont une partie prépondérante est non conforme au droit; elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie secondaire est non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides.

202.72.b

Le délai de 4 mois pour le contrôle de l'initiative par la juridiction est un délai d'ordre.

202.72.c

Le délai fixé au Grand Conseil pour l'ensemble de la procédure d'examen, si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative, est de 24 mois.

202.8 L'initiative populaire communale

202.81.a

L'initiative populaire municipale est non formulée, mais elle peut être détaillée. Toute initiative municipale est donc traitée comme une initiative non formulée.

202.81.b

L'initiative municipale doit pouvoir, quant à son objet, être concrétisée par une délibération du conseil municipal. Son champ d'application est défini par la loi.

202.81.c

La validité d'une initiative qui a abouti est examinée d'office par une juridiction (Cour constitutionnelle, Cour de droit public du Tribunal cantonal ou Chambre de droit public de la Cour de justice).

202.81.d

La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non ; à défaut ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.

202.81.e

La juridiction déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides ; à défaut, elle déclare l'initiative nulle.

202.81.f

Le conseil municipal se prononce sur l'initiative. S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.

202.81.g Procédure et délais

1. La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants, dès la constatation de son aboutissement :

- a) 4 mois pour décider de son invalidation éventuelle ;
- b) 12 mois pour statuer sur la prise en considération ;
- c) 18 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

2. Ces délais sont impératifs ; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

202.81.h Vote des électeurs

1. L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise à la votation populaire pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit par la thèse 202.81g, ch. 1, let. b ou c.

2. Le contreprojet du conseil municipal à l'initiative est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

3. Si le peuple accepte l'initiative ou son contreprojet, le conseil est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Thèses du rapport sectoriel 203

« Conditions-cadres et prolongements des droits politiques »

203.1 De la parité

203.11.a

L'État promeut une représentation équilibrée de femmes et d'hommes au sein des autorités ; la loi encourage les partis à présenter pour toutes les élections au système proportionnel des listes comportant un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

203.13.a

Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.

203.2 Du rôle et financement des partis et organisations politiques

203.21.a Rôle des partis politiques

L'État reconnaît la contribution des partis et organisations politiques à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

203.21.b

L'État peut soutenir les partis et organisations politiques dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.

203.21.c

La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis et organisations qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.

203.21.d

L'État met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'engagement civique, notamment auprès des jeunes. Il facilite par des mesures concrètes l'exercice des fonctions électives et participatives.

203.22.a

1. Les partis politiques sont des personnes morales de droit privé démocratiquement et durablement constituées dans le seul but de participer activement et de manière permanente à la vie institutionnelle de l'État et des collectivités publiques ;

2. Les partis politiques contribuent de manière déterminante à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias ;

3. Constituant un lien institutionnel et intergénérationnel irremplaçable entre le peuple et les autorités élues, les partis politiques sont reconnus d'utilité publique ; l'État et les collectivités publiques leur prêtent l'assistance voulue pour leur permettre d'accomplir leur mission au service du bien commun.

203.23.a

L'État reconnaît la contribution des partis politiques et du tissu associatif à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

203.24.a

L'État reconnaît la contribution des partis politiques et des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.

203.24.b

L'État peut soutenir les partis politiques et les associations dans leurs missions, notamment par des aides financières.

203.24.c

La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis, associations et groupements qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.

203.3 Des modalités de l'exercice des droits politiques

203.31.a

Les droits politiques sont garantis.

203.31.b

La loi règle les modalités de l'exercice des droits politiques.

203.31.c

L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.

203.32.a

La loi veille à ce que l'intégrité, la sécurité et le secret du vote soient assurés.

203.4 Du soutien à l'exercice des droits politiques des personnes vivant avec un handicap

203.41.a

La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

203.42.a

La loi veille à ce que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

203.5 Du droit de consultation

203.51.a

Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.

203.6 Du droit de pétition

203.61.a

1. Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
2. Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.

203.7 De la révision de la Constitution

203.71.a

Aucune procédure élaborée pour la révision totale de la Constitution n'est introduite dans la Constitution.

203.71.b

Toute révision de la Constitution est d'abord délibérée et votée suivant la procédure législative ordinaire. Elle est soumise au référendum obligatoire.

203.8 De l'obligation de voter

203.82.a

1. *Le droit de vote implique le devoir de voter.*
2. *Il appartiendra à la loi de prévoir des sanctions éventuelles à la violation de cette obligation de principe.*

203.83.a

La possession des droits civiques comporte la responsabilité de ceux qui en bénéficient de les exercer.

* * * * *

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

- Annexe 1 :** Champ de compétences de la commission 2, 16.03.2009
- Annexe 2 :** Liste des chapitres recouvrant le champ de compétences de la commission 2
- Annexe 3 :** Feuille de route du programme des travaux de la commission 2, 26.08.2009
- Annexe 4 :** Calendrier provisionnel de la commission 2
- Annexe 5 :** Note de synthèse n°1 de la commission 2 : « Quels droits politiques pour les jeunes et les personnes de nationalité étrangère ? », 13.07.2009
- Annexe 6 :** Note de synthèse n°2 de la commission 2 : « La parité, un outil de réalisation de l'égalité des sexes sur le plan des droits politiques ? », 10.11.2009
- Annexe 7 :** Note de synthèse n°3 de la commission 2 : « Bilan des travaux de la commission des droits politiques », 15.04.2010
- Annexe 8 :** Procès-verbal de l'audition publique : « Vivre ensemble, renforcer la cohésion sociale », 30.09.2009
- Annexe 9 :** Communiqué de presse du 27 octobre 2009

Version finale

Version finale